

## **Cadre stratégique pour une politique de la ville en Wallonie**

### **Brève description du projet**

---

Le projet de cadre stratégique pour une politique de la ville en Wallonie s'inscrit dans la mise en œuvre de la note d'orientation "Vers une politique de la ville" du 12 novembre 2015. Il constitue le référentiel de base pour les villes qui élaboreront un plan de développement urbain (PDU).

Ce cadre stratégique précise les objectifs wallons en termes de développement urbain. Il se compose de 14 objectifs prioritaires et interdépendants qui sont déclinés par 10 mesures de gouvernance.

Ce cadre stratégique servira à lancer un appel à candidature auprès de 12 pôles urbains FEDER.

Chacune des 12 villes ayant répondu positivement à l'appel à candidature sera amenée à rédiger un Plan de Développement urbain (PDU) qui sera un chapitre du Plan Stratégique Transversal (PST), obligatoire en 2018.

### **Contexte de l'avis**

---

Date de réception du dossier : 30 juin 2016

Méthode de préparation de l'avis : M. Régis Laurent, collaborateur au cabinet du Ministre Furlan, est venu présenter le 25 août le projet devant la section « Aménagement actif » de la CRAT, élargie aux membres de la CRAT. Celle-ci s'est ensuite réunie à deux reprises pour préparer le projet d'avis.

## 1. PRELIMINAIRES

La CRAT rappelle en préambule son avis du 19 décembre 2013 émis à la demande du Ministre sur la politique de la ville. Celui-ci reste pleinement d'actualité, notamment concernant l'esquisse d'une politique de la ville. Il est dès lors joint au présent avis.

L'avis émis ci-dessous comporte deux parties, à savoir des considérations sur le cadre stratégique ainsi que des considérations sur la note d'orientation.

## 2. CONSIDERATIONS SUR LE CADRE STRATEGIQUE

La CRAT se réjouit de l'approche et de la démarche adoptée au sein de ce projet de cadre stratégique. Elle estime que ce cadre vise l'intégration d'une manière globale et cohérente des politiques territoriales en prenant en considération l'ensemble des mesures matérielles, techniques et les actions existantes.

Dans un premier temps, la CRAT s'interroge sur l'impact réel de ce cadre sur les villes. Elle regrette en effet que ce projet n'ait pas été accompagné d'une évaluation de la Politique des Grandes Villes tant avant qu'après sa régionalisation en vue de mettre en évidence les éléments négatifs et positifs de cette politique et d'identifier les éléments pertinents à maintenir.

Plus fondamentalement, la Commission se questionne sur ce qu'on entend par le terme "ville". Elle estime qu'il est nécessaire de mentionner les critères définissant celles qui peuvent être concernées par ce cadre.

Ensuite, la CRAT s'interroge quant à savoir si ce cadre s'applique à tout ou partie du territoire des villes visées.

La CRAT estime que ce cadre devrait être élaboré en prenant en considération une plus grande cohérence territoriale afin que les futures actions soient articulées avec les projets supra-communaux et les décisions stratégiques de développement territorial mis en place par les entités infra-régionales et régionales. La CRAT appuie en cela la première mesure de gouvernance « *Penser la ville dans un contexte spatial et temporel plus large* ».

Concernant les 14 objectifs prioritaires précisés par le cadre stratégique pour la ville wallonne de demain, la Commission s'interroge sur l'application de l'ensemble de ceux-ci dans le cadre de l'élaboration du PDU. Elle estime que l'entièreté de ces objectifs ne pourra être réellement concrétisée dans les PDU que via une hiérarchisation, une priorisation et le cas échéant une sélection, définies par les communes en fonction du territoire concerné, de ses spécificités et ses caractéristiques. C'est d'autant plus d'application si le PDU est relatif à une partie du territoire communal. La CRAT estime essentiel que ce processus soit accompagné et validé au niveau régional.

La Commission considère en outre que certains aspects dont notamment la mobilité ou le développement commercial sont trop faiblement développés dans l'explicitation de ces objectifs et mériteraient d'être approfondis.

Il semble également que l'ensemble des 14 objectifs privilégient les investissements matériels en sous-estimant l'importance de l'investissement dans l'humain, qui est fondateur de celui-ci.

En ce qui concerne les 10 grands principes de gouvernance, la CRAT estime qu'ils doivent présider à la mise en œuvre de la politique de la ville et non pas être uniquement gardés « *en permanence à l'esprit* » (comme signalé à la page 29 du cadre).

Elle propose enfin de ne pas utiliser le terme « guide » qui peut prêter à confusion avec le dispositif inscrit dans le CoDT.

### **3. CONSIDERATIONS SUR LA NOTE D'ORIENTATION**

A la lecture de l'avant-projet, la CRAT émet des interrogations et commentaires plus spécifiques à la note d'orientation qui est à l'origine des différentes considérations émises ci-dessous.

Bien que le cadre présente des bases judicieuses et intéressantes en vue de l'évolution des villes wallonnes, la Commission estime toutefois que cette note d'orientation manque d'approfondissement notamment en ce qui concerne le cadre général, l'élaboration du PDU, sa validation, la délimitation du périmètre du territoire concerné et le financement des opérations prévues dans le PDU.

#### **3.1. Sur le choix des pôles urbains**

La Commission est interpellée par le choix des 12 pôles urbains sélectionnés et s'interroge sur les avantages réels dont ils bénéficieront lors de leur engagement dans la réalisation du PDU. Elle se questionne également sur l'accès à cet outil pour les communes non sollicitées. Elle estime dès lors qu'il serait judicieux que les communes désireuses d'élaborer un PDU bénéficient d'une majoration de certains budgets relatifs à des politiques sectorielles (ex: opération de rénovation ou de revitalisation urbaine, sites à réaménager...) qui pourraient être menées par l'ensemble des communes wallonnes.

#### **3.2. De la nature du PDU**

La CRAT remarque que la note d'orientation fait part tantôt de « *programme de développement urbain* » tantôt de « *plan de développement urbain* ». Elle estime que cette notion doit être unifiée, clarifiée et précisée, notamment eu égard à ses effets.

Au vu de son contenu, elle estime par exemple qu'il n'y a pas lieu de soumettre le PDU à une évaluation environnementale au sens de l'article D.51 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Elle s'étonne de l'utilisation du terme « *contrat* » vu que la note précise que celui-ci ne présente aucune valeur juridique. Il serait donc plus judicieux d'utiliser le terme « *conventionnement* ».

### **3.3. Sur l'appel à candidature et l'autorité communale**

---

Lors de l'appel à candidature qui sera prochainement lancé aux 12 pôles urbains, la CRAT estime qu'il revient au Conseil communal de prendre cette décision du dépôt de la candidature.

### **3.4. Sur le délai et la sécurité opérationnelle**

---

Vu qu'il s'agit d'un projet de développement à long terme et que le délai en vue de réaliser les actions définies est fixé à 6 ans, la CRAT estime que le cadre stratégique doit garantir à la fois le caractère évolutif et la cohérence du PDU tout au long du processus et ce notamment lors d'un changement de législature tant communale que régionale. Elle estime cette garantie nécessaire en vue d'offrir une sécurité opérationnelle pour la réalisation des projets, notamment du fait que la mise en œuvre du PDU passera par des partenariat public-privé.

Elle relève également des différences de temporalité entre le PST et le volet du PDU qui, corollairement aux actions à réaliser à l'horizon de 6 ans, vise le projet de développement à long terme.

### **3.5. Sur la création d'un Conseil de Développement Territorial**

---

La CRAT estime indispensable que les communes désireuses de se porter candidates mettent en place un Conseil de Développement Territorial qui sera le garant de la réalisation du PDU et de son développement et qui permettra de mener à bien le processus.

### **3.6. Sur le guichet unique**

---

En ce qui concerne la mise en d'un « guichet unique » au sein du SPW, la CRAT s'interroge sur sa mise en œuvre et son fonctionnement. Elle estime que celui-ci devra être un organe régional de coordination qui stimule et coordonne l'ensemble des actions et des acteurs impliqués dans les opérations.

### 3.7. Sur l'articulation avec les autres politiques

La CRAT considère que la mise en œuvre du cadre manque d'approfondissement quant à l'articulation entre les outils qui y sont développés (PDU) et les outils d'aménagement du territoire opérationnels ou de planification existants et définis dans le projet de CoDT. Par ailleurs, elle souligne l'existence de réformes en cours sur le même sujet (gestion des centres-villes, ADL, "ADLU", plan commerce).

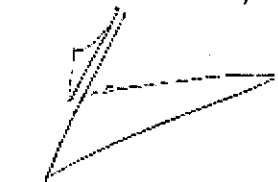
En particulier dans le cadre des projets mixtes et vu le contexte réglementaire actuel, elle estime qu'il y aura lieu d'adapter le PDU afin d'assurer la complémentarité et la coordination des budgets et des procédures.

## 4. RECOMMANDATION

Sur base de l'analyse du projet présenté, la CRAT recommande de ne pas complexifier la situation existante en rajoutant des nouveaux outils qui ne seraient pas applicables à l'ensemble des communes wallonnes. Il serait, selon elle, plus opportun d'élaborer un outil unique et transversal destiné à toutes les communes wallonnes, intitulé « Plan Communal de Développement ». Cet outil présenterait un tronc commun d'analyse auquel se rajouterait des spécificités urbaines ou rurales suivant les caractéristiques de chaque commune.

La CRAT constate que cette recommandation implique des adaptations réglementaires. Elle se tient à la disposition du Gouvernement pour approfondir le sujet.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président